



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions

Question écrite n° 10958

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les legitimes revendications des artisans quant a l'amelioration de leur regime invalidite. Les quatre mesures d'ores et deja adoptees par l'Assemblee generale de l'AVA sont les suivantes : la prolongation du service de pension pour incapacite au metier jusqu'a soixante ans avec une pension egale a 50 p. 100 du revenu annuel moyen de base pendant les trois premieres annees et une pension egale a 30 p. 100 du revenu annuel moyen de base de la quatrieme annee au soixantieme anniversaire ; l'introduction de la condition de derniere activite artisanale pour l'ouverture d'un droit a capital deces retraite ; l'allongement professif de la duree d'activite artisanale pour avoir droit au capital deces retraite (passage de quinze a vingt ans en cinq ans) ; enfin, la constitution d'une reserve egale a neuf mois de prestations. Elle lui demande donc quelle est sa position a l'egard de chacune de ces mesures susceptibles de repondre aux attentes d'une categorie sociale de l'artisanat particulierement defavorisee.

### Texte de la réponse

A la difference de l'assurance invalidite-deces des salaries qui est rattachee a l'assurance maladie, l'assurance invalidite des artisans est geree par leur regime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, source d'invalidite temporaire. Les professionnels elus representants du regime ont donc obtenu la creation d'une pension d'incapacite au metier, pour une duree maximum de trois ans. Cette duree s'est parfois averee insuffisante. Cette situation a amene les elus des caisses representants des professions a demander une prorogation de cet avantage au-dela de 3 ans et a prevoir dans ce cas, et jusqu'au 60e anniversaire de l'assure au plus tard, une pension minee et calculee sur 30 p. 100 du revenu cotise. Cependant, dans le contexte des graves difficultes de financement que connaissent actuellement les regimes d'assurance vieillesse, cette amelioration de prestation entrainerait inevitablement une hausse de cotisations. Le Gouvernement etant soucieux de ne pas augmenter le poids des prelevements obligatoires, un nouveau delai de reflexion a ete juge necessaire pour etudier les consequences d'une telle decision.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10958

**Rubrique :** Assurance invalidite deces

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 1994, page 555

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2145